
Programme d'aménagement durable des forêts

Guide du promoteur
Version 4

Région de la Capitale-Nationale

1.	Programme d'aménagement durable des forêts.....	2
1.1	Objectifs du Programme d'aménagement durable des forêts	2
1.2	Administration du programme et sélection des projets.....	3
2.	Admissibilité	3
2.1	Organismes admissibles	3
2.2	Activités admissibles	4
2.3	Activités non admissibles	5
2.4	Frais admissibles	6
2.5	Frais non admissibles.....	7
3.	Contribution financière	7
4.	Limites du financement	8
5.	Dépôt et cheminement du projet.....	8
6.	Responsabilités du promoteur	9
7.	Personnes-ressources et adresses pour le dépôt des projets	11

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

1. Programme d'aménagement durable des forêts

En juillet 2015, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a annoncé la mise en place du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF).

Le PADF permet de déléguer à l'ensemble des municipalités régionales de comté (MRC) d'une région des responsabilités en regard de la gestion intégrée des ressources et du territoire. Pour la région de la Capitale-Nationale, l'entente de délégation du PADF lie les MRC suivantes :

- MRC de Portneuf;
- MRC de La Jacques-Cartier;
- MRC de La Côte-de-Beaupré;
- MRC de Charlevoix;
- MRC de Charlevoix-Est.

1.1 Objectifs du Programme d'aménagement durable des forêts

Par le biais du PADF, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs vise à optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec.

Le programme vise plus spécifiquement à :

Objectif 3.1 : Participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) en permettant de :

- Coordonner le fonctionnement des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) présentes sur le territoire, selon le *Guide de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégrés*;
- Documenter les différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations reliées à la planification forestière sur le territoire;
- Mener les consultations publiques à l'égard des plans d'aménagement forestier intégrés (PAFI).

Permettre la réalisation d'interventions ciblées visant à :

Objectif 3.2 : Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion.

Objectif 3.3 : Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A 18.1).

Objectif 3.4 : Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire.

Objectif 3.5 : Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

1.2 Administration du programme et sélection des projets

Dans la région de la Capitale-Nationale, différentes enveloppes ont été déterminées par les MRC en fonction des différents objectifs spécifiques.

Objectif 3.1 : Participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF

L'enveloppe régionale destinée à cet objectif spécifique vise d'abord à permettre le fonctionnement des TGIRT ainsi qu'à mener les consultations publiques à l'égard des PAFI. En second lieu, elle vise également à favoriser l'acquisition de connaissances ainsi que la documentation des différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TGIRT de façon à appuyer les décisions, mais aussi les orientations reliées à la planification forestière sur le territoire forestier public. Une fois que les besoins liés au fonctionnement des TGIRT et aux consultations publiques sont identifiés, la totalité ou une portion du reste de l'enveloppe peut être destinée à un appel de projets régional visant l'acquisition de connaissances dans le cadre de la documentation des enjeux des TGIRT. Aux termes de l'appel de projets, un comité formé de deux représentants désignés par résolution dans chacune des TGIRT procède à des recommandations de financement auprès de la MRC délégataire désignée, soit la MRC de Portneuf. Cette dernière ainsi que le MFFP accompagnent le comité d'analyse à titre de personnes-ressources.

Objectifs 3.2 à 3.5 : Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région

Pour ces objectifs spécifiques, il a été convenu d'un partage de l'enveloppe entre les diverses MRC signataires de l'entente de délégation du PADF. Ainsi, chacune des MRC administre sa portion d'enveloppe et procède à la sélection de projets qu'elle désire financer sur son territoire.

2. Admissibilité

2.1 Organismes admissibles

Les bénéficiaires suivants peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme :

- Une MRC;
- Un conseil d'agglomération;
- Une municipalité locale;
- Une communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec;
- Une organisation à but non lucratif;
- Une organisation à but lucratif;
- Les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée;
- Les personnes ou les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion.

Les bénéficiaires suivants ne peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme :

- Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Un organisme qui est en situation de faillite;
- Rexforêt en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- Les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA);
- Les acheteurs de bois sur le marché libre;

- Les détenteurs d'un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;
- Les ministères et organismes gouvernementaux.

2.2 Activités admissibles

Objectif 3.1 : Participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF

Un projet soumis dans le cadre de l'objectif 3.1 doit être destiné à acquérir des connaissances permettant d'appuyer les décisions et les orientations reliées à la planification forestière en forêt publique. Un projet déposé doit obligatoirement démontrer qu'il répond à un enjeu identifié par une TGIRT de la région et démontrer l'influence attendue sur les PAFI. La grille d'évaluation des projets (disponible sur demande) est basée sur les éléments suivants :

- La priorité du projet pour les TGIRT (20 % des points);
- La qualité de la présentation du projet (60 % des points);
- La crédibilité et la capacité du promoteur à réaliser le projet (20 % des points).

Objectifs 3.2 à 3.5 : Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région

Dans le cadre des objectifs 3.2 à 3.5, les activités admissibles sont les suivantes :

Objectif 3.2 : Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion.

Objectif 3.3 : Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (chapitre A-18.1)¹. Seule l'Agence des forêts privées de la région de Québec peut déposer des projets visant cet objectif spécifique.

Objectif 3.4 : Réalisation des travaux suivants associés à la voirie multiusage sur les unités d'aménagement (UA) et les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion :

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages comme l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité comme le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin, y compris les ponts et les ponceaux;
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés.

Objectif 3.5 : Réalisation d'activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière. Ces activités visent à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :

- La main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;

¹ Tous les projets en forêt privée devront être déposés par le truchement de l'Agence des forêts privées de Québec.

- Les différents produits issus de la ressource ligneuse;
- L'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
- L'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- Les activités visant à développer une approche stratégique régionale pour une utilisation de la ressource ligneuse et visant la réalisation de projets structurants.

2.3 Activités non admissibles

Objectif 3.1 : Participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF

Les activités suivantes ne sont pas admissibles au financement offert par le programme dans le cadre des projets d'acquisition de connaissances des TGIRT :

- Les activités que les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement ou de lots de mise en marché des bois sont tenus de réaliser à leurs frais dans le cadre de leurs ententes de récolte;
- Les activités préparatoires préalables à l'obtention d'un certificat ainsi que celles relatives à son maintien, toutes normes confondues, et pour tous types d'entreprises, en lien avec la certification forestière;
- Les projets dont la réalisation dépasse le 31 mars 2021;
- Les projets ou parties de projets se déroulant hors du territoire d'une UA de la région;
- Les activités régulières de fonctionnement d'une organisation.

Objectifs 3.2 à 3.5 : Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région

Objectifs 3.2 et 3.3 : Les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle de taux d'investissement en forêt privée ne sont pas admissibles au financement offert par le programme dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées.

Objectif 3.4 : Dans le cadre de travaux associés à la voirie multiusage, les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- Tous les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages;
- Les travaux d'entretien de chemins, à l'exception de ceux énumérés à la section des activités admissibles;
- La construction, la réfection ou l'entretien de sentiers de motoneige, de véhicule tout-terrain et tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- Tous les travaux situés sur les terres privées.

Objectif 3.5 : Dans le cadre de la réalisation d'activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- Les études de marché ou de faisabilité;
- Les projets d'expérimentation de procédés;
- Les activités associées à des projets récréotouristiques;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

2.4 Frais admissibles

Pour présenter ses dépenses, le promoteur d'un projet doit se référer à la *Grille des taux admissibles au PADF* qui est en vigueur. Les taux présentés dans cette grille représentent les valeurs maximales des coûts admissibles pour la réalisation de projets dans le cadre du PADF de la Capitale-Nationale. Si un promoteur veut présenter une dépense au rapport final qui n'est pas couverte par cette grille ou qui excède le taux qu'on y retrouve, il doit obtenir préalablement l'accord de la MRC concernée. Toutes les sommes réclamées devront être accompagnées du dépôt de pièces justificatives. Les frais encourus avant la signature de l'entente de financement ne sont pas admissibles.

De manière générale, les dépenses suivantes sont admissibles pour tous les projets financés par le programme :

- Les salaires et les avantages sociaux des employés qui travaillent directement à la réalisation du projet;
- Les frais de déplacement et de séjour des employés qui travaillent directement à la réalisation du projet;
- L'achat de matériel et de fournitures spécifiquement et exclusivement pour la réalisation du projet;
- Les frais de location de salles, d'outillage ou de machineries spécifiquement pour la réalisation du projet;
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents;
- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés spécifiquement et exclusivement pour la réalisation du projet;
- Les coûts des permis et autorisations obligatoires à la réalisation du projet;
- Les frais de supervision effectuée par le promoteur ou par un contremaître, si c'est un professionnel dûment habilité selon son champ de compétences, ne doivent pas excéder 10 % du coût total du projet.

Objectifs 3.2 à 3.5 : Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région

Objectifs 3.2 et 3.3 : Plus spécifiquement, pour les frais reliés aux travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur terres privées, ceux-ci doivent être présentés selon la grille de taux admissibles au programme régulier de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Québec². Les frais de supervision de ce type de projet sont inclus dans les taux pour la technique prévus à la grille.

Objectif 3.4 : Plus spécifiquement, pour les frais reliés aux travaux associés à la voirie multiusage, les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les plans et les profils ainsi que plans et devis;
- Le débroussaillage d'emprise;
- La mise en forme;
- Le concassé;
- Les ponts et les ponceaux;
- La signalisation;

² http://afpq03.ca/?page_id=71.

- Le creusage de fossés;
- Le remplacement de conduits de drainage;
- Les frais de supervision et les frais professionnels;
- La location de machinerie.

2.5 Frais non admissibles

Les frais suivants ne sont pas admissibles dans la cadre des projets :

- Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs du projet incluant comptabilité, frais bancaires, loyer (espace de bureau), service téléphonique (incluant télécopie et cellulaire), service informatique (incluant ordinateur, imprimante, logiciels de base, connexion Internet, bases de données internes et site Web) et matériel courant (papier, photocopies et impressions);
- La partie remboursable de la TPS et de la TVQ pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- Les frais de planification de projet (montage du projet) ainsi que les coûts de réalisation du rapport final;
- L'achat de machinerie et d'équipements spécialisés, si le montant représentant l'achat de ceux-ci est supérieur à celui de la location;
- L'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- L'installation et l'opération de camps forestiers;
- L'hébergement des travailleurs forestiers;
- Les frais engagés au-delà du dépôt du rapport final du projet;
- Le déficit de fonctionnement, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les frais imprévus ou tous frais résultant d'une modification de projet non approuvée par la MRC concernée.

3. Contribution financière

Objectif 3.1 : Participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF

Aucune contribution financière n'est exigée de la part du promoteur pour les projets liés à cet objectif spécifique.

Objectifs 3.2 à 3.5 : Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région

Pour tous les projets visés aux objectifs 3.2 à 3.5, il est possible de présenter un projet dont la réalisation se déroule sur plus d'une année, à condition qu'il soit complété avant le 31 mars 2021. Toutefois, le promoteur devra déposer un rapport d'avancement du projet au 31 mars de chaque année. Ledit rapport fera notamment la démonstration que le promoteur respecte annuellement la contribution minimale exigible pour son projet.

Objectif 3.2 : En ce qui a trait à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, la contribution du PADF se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, selon l'activité financée. Le taux représente le montant maximal accordé par le biais du programme. Si le promoteur confie la réalisation des travaux à un entrepreneur sylvicole par contrat ou par appel d'offres et que le taux accordé pour un traitement est :

- Supérieur au montant identifié selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée, il en assumera la différence;
- Inférieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, il doit utiliser celui-ci plutôt que le taux déterminé dans la grille.

Si le promoteur choisit d'aller en appel d'offres pour l'exécution des travaux, il doit le mentionner dans le dépôt de son projet et au moment du rapport final, il doit faire la démonstration du coût effectif alloué pour la technique et l'exécution des travaux. Dans ce cas, le promoteur devra prévoir de considérer le taux net sans technique pour son appel d'offres. Cette démonstration est incontournable pour avoir accès au financement des travaux d'aménagement forestier.

Objectif 3.3 : En ce qui a trait à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur terres privées, la contribution du PADP se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, selon l'activité financée.

Objectifs 3.4 et 3.5 : En ce qui a trait à la réalisation de travaux de voirie multiusage et la réalisation d'activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, l'aide financière accordée correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles. Lorsque le promoteur est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise. Il est important de noter que la contribution exigée ne peut pas provenir d'un organisme non admissible identifié à la section 2.1.

4. Limites du financement

La limite du financement est en fonction des budgets disponibles selon l'entente de délégation de trois ans intervenue entre le MFFP et les MRC. Cette entente prévoit une enveloppe annuelle régionale de 444 284 \$ et les sommes non dépensées d'une année peuvent être reportées dans l'année suivante de la même entente.

Pour la présentation des projets, les MRC n'imposent pas de limite. Si vous voulez connaître les sommes disponibles dans chacune des enveloppes, nous vous invitons à contacter la MRC concernée (section 7 du présent guide).

5. Dépôt et cheminement du projet

Tout organisme qui désire obtenir une aide financière pour réaliser un projet doit respecter les étapes suivantes :

1. Le promoteur communique obligatoirement avec le coordonnateur local de la MRC pour laquelle il désire déposer un projet (voir section 7 du présent guide) et dépose une ébauche de projet qui tient sur une page ou deux et qui inclut les éléments suivants :
 - Objectif du projet;
 - Nature du projet;
 - Livrables;
 - Échéanciers;

- Coût total du projet;

À partir de cette ébauche, le coordonnateur local de la MRC lui indiquera s'il peut ou non déposer le projet en lui indiquant les éléments sensibles par rapport à l'admissibilité du programme;

2. Le promoteur élabore son projet et, lorsque nécessaire, le fait approuver par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétences en lien avec la nature du projet. Dans le cas d'un projet d'acquisition de connaissances (objectif 3.1), le promoteur est dans l'obligation d'obtenir une résolution favorable d'au moins une TGIRT pour être en mesure de déposer son projet;
3. Le promoteur dépose ensuite le projet (*formulaires, carte de localisation, attestations, soumissions, etc.*) en format papier par la poste ou numérique par courrier électronique à la MRC pour laquelle il désire déposer un projet aux coordonnées indiquées à la section 7 du présent guide. Il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer que le projet a bien été reçu par la MRC;
4. Dans le cas d'un appel de projets, ceux qui sont déposés en retard ou considérés incomplets seront automatiquement rejetés;
5. L'éligibilité du projet déposé est analysée par le personnel technique de la MRC concernée. Si le projet est éligible, il est transmis à un comité d'analyse pour la recommandation de financement;
6. Les différents comités d'analyse font des recommandations de financement aux MRC délégataires concernées qui, elles, procèdent à la sélection des projets par le biais du registre annuel des projets;
7. Le registre annuel des projets est soumis au MFFP pour acceptation. Un projet ne peut être financé que si son admissibilité a été officiellement reconnue par le MFFP;
8. Suite à l'acceptation du projet, le promoteur doit fournir une copie de la résolution attestant que son (ses) représentant(s) est (sont) mandaté(s) pour conclure l'entente de financement avec la MRC concernée pour la réalisation du projet. En l'absence de cette résolution, aucune entente ne sera signée avec la MRC et le projet ne pourra se réaliser;
9. Le dépôt du rapport final doit respecter les échéanciers définis au protocole d'entente. Les rapports de projets considérés incomplets ou tout simplement non remis après la date butoir définie au protocole d'entente pourront se voir imposer des **frais de retard allant jusqu'à 25 % du financement** prévu à leur entente. Une version originale est déposée au bureau de la MRC concernée ou une version électronique est envoyée par courriel;
10. Les formulaires ainsi que les rapports reçus par télécopieur ne sont pas acceptés.

6. Responsabilités du promoteur

Le promoteur doit obligatoirement :

1. Communiquer avec le coordonnateur local de la MRC avant de déposer officiellement un projet et lui fournir une ébauche de projet qui tient sur une page ou deux et qui inclut les éléments suivants :
 - Objectif du projet;
 - Nature du projet;

- Livrables;
 - Échéanciers;
 - Coût total du projet;
2. Pour les travaux sylvicoles et de voirie, fournir une description détaillée des travaux projetés, incluant la cartographie précise des infrastructures à réaliser sur carte à une échelle appropriée. Un fichier numérique doit être fourni sur demande selon la nature des interventions;
 3. Remplir et déposer les formulaires suivants pour que son projet soit admis :
 - *Formulaire – Détail du montage financier du projet;*
 - *Formulaire – Présentation de projet et demande d'aide financière;*
 4. Respecter l'ensemble des lois et règlements, les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles sur la forêt publique ou privée, la réglementation municipale et toute autre loi et règlement qui encadre l'exécution du projet;
 5. Effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations ou permis requis des municipalités et ministères concernés (MFFP, MDDELCC, etc.). L'obtention des autorisations et des permis du MFFP est requise avant l'exécution des travaux. Une copie des autorisations et des permis doit être envoyée au bureau de la MRC concernée sur réception de ceux-ci et avant le dernier versement de la subvention. Il est important que le promoteur se renseigne sur les réglementations et les normes en vigueur pour éviter des complications futures;
 6. Conclure une entente de financement avec la MRC concernée;
 7. Réaliser le projet approuvé, en assumer la pleine responsabilité, même si les travaux sont réalisés par un exécutant distinct et, lorsqu'applicable, s'engager à assurer l'entretien des équipements et des infrastructures mis en place par la réalisation de ce projet pour une durée minimum de cinq (5) ans;
 8. Tenir une comptabilité distincte en déposant toutes les pièces justificatives relatives au projet dans un registre disponible aux fins de vérification. Pour la présentation des pièces justificatives, le promoteur doit s'assurer de respecter le format indiqué dans le formulaire prévu pour le rapport financier;
 9. Faire approuver par la MRC concernée toute modification significative aux activités prévues en cours de projet au moyen d'un avenant à l'entente de financement;
 10. Exécuter ses travaux et transmettre le rapport de projet dûment complété à la date indiquée à l'entente de financement;
 11. Consulter la MRC concernée en ce qui a trait aux modalités de diffusion du rapport de projet;
 12. S'assurer de la participation d'un professionnel dûment habilité dans le champ de compétences en lien avec la nature du projet quand celui-ci l'exige. Par exemple, la réalisation de travaux sylvicoles exige la participation d'un ingénieur forestier. À ce moment, le professionnel impliqué :
 - Atteste son engagement à participer à la planification (prescription sylvicole le cas échéant) et la réalisation du projet et à effectuer le suivi en apposant sa signature sur la demande de financement préparée par le promoteur;
 - Participe à la réalisation du projet et en effectue le suivi aux différentes étapes (planification, exécution des travaux et vérification);

- Assure la conformité des travaux réalisés avec les lois, normes et règlements en vigueur;
 - Atteste la conformité du rapport final rédigé par le promoteur en y apposant sa signature;
13. Présenter, avec son rapport en fin de projet, un état des revenus et des dépenses. Dans certains cas, cet état devra être vérifié par un comptable externe si la MRC concernée en fait la demande;
14. Remettre à la MRC concernée, sans frais, une copie de toutes les données numériques ou techniques recueillies dans le cadre du projet et lui accorder un droit d'utilisation de ces données.

7. Personnes-ressources et adresses pour le dépôt des projets

Type de projet	Personne-ressource	Adresse de dépôt du projet
Objectif 3.1 : Objectifs 3.2 à 3.5 sur le territoire de la MRC de Portneuf	M. Frédéric Martineau 418 285-3744, poste 232 frederic.martineau@mrc-portneuf.qc.ca	MRC de Portneuf a/s de M. Frédéric Martineau 185, route 138 Cap-Santé (Québec) G0A 1L0
Objectifs 3.2 à 3.5 sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier	M. François Naud 418 844-2160, poste 246 fnaud@mrc.lajacquescartier.qc.ca	MRC de La Jacques-Cartier a/s de M. François Naud 60, rue Saint-Patrick Shannon (Québec) G0A 4N0
Objectifs 3.2 à 3.5 sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré	M ^{me} Gabrielle Rivard 418 824-3420, poste 239 gabriellerivard@mrccotedebeaupre.qc.ca	MRC de La Côte-de-Beaupré a/s de M ^{me} Gabrielle Rivard 3, rue de la Seigneurie Château-Richer (Québec) G0A 1N0
Objectifs 3.2 à 3.5 sur le territoire de la MRC de Charlevoix	M. Jérôme Fournier 418 435-2639, poste 6014 jfournier@mrccharlevoix.ca	MRC de Charlevoix a/s de M. Jérôme Fournier 4, place de l'Église, local 201 Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1T2
Objectifs 3.2 à 3.5 sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est	M. Stéphane Charest 418 439-3947, poste 5015 stephane.charest@mrccharlevoixest.ca	MRC de Charlevoix-Est a/s de M. Stéphane Charest 172, boul. Notre-Dame Clermont (Québec) G4A 1G1